

ARRÊTÉ n° DDT25-ERNF-2024-01-26-001

n° cascade : 25-2023-00135

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
HAUT-DOUBS HAUTE-LOUE**

RESTAURATION MORPHOLOGIQUE DU RUISSEAU DU BOIS DES FALLETS

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARCENAY-FOUCHERANS

PORTANT

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,

**ET VALANT ACCORD SUR DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

(articles L.211-7 et L.214-1 et suivants)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.435-5 et les articles R.214-1 et suivants et R.435-34 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature à Monsieur Benoît FABRI, Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

VU l'Arrêté préfectoral n°25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Benoît FABRI à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général enregistré sous le n° cascade **25-2023-00135** déposé le 4 décembre 2023 par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut-Doubs Haute-Loue, et relatif aux travaux de restauration morphologique du ruisseau du Bois des Fallets, sur la commune de Tarcenay-Foucherans ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet du présent arrêté transmis pour avis par courrier en date du 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés ont pour objet la création d'un nouveau lit méandrique réhaussé accompagnée par une recharge sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que cette restauration induira l'amélioration des caractéristiques morphologiques et du potentiel habitationnel et écologique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés auront une incidence bénéfique sur la zone humide alentour notamment par le réhaussement de la nappe d'accompagnement du ruisseau ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra un soutien accru des débits d'étiage, grâce au réhaussement de la nappe et au resserrement de la lame d'eau en étiage ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévoient également la création d'un abreuvoir et la pose de clôtures destinés à éviter le piétinement du lit mineur du cours d'eau par le bétail ;

CONSIDÉRANT que, dans ce dossier, aucune expropriation n'a lieu et qu'aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée et que dès lors, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

- ARRÊTE -

ARTICLE_1- OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, la restauration morphologique du ruisseau du Bois des Fallets sur la commune de Tarcenay-Foucherans.

Les travaux seront exécutés conformément aux caractéristiques qui figurent dans le dossier.

Les travaux sur parcelles privées ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire.

Les terrains de particuliers endommagés par les travaux seront remis en état après leur réalisation.

ARTICLE_2- BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de :

Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut-Doubs Haute-Loue
3, rue de la Gare
25 560 FRASNE

représenté par son Président.

ARTICLE_3 - DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de 3 ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

ARTICLE_4 - COÛT DE L'OPÉRATION

Le coût total de l'opération est estimé à 107 850 € HT.

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

ARTICLE_5 - NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration de travaux et de demande de Déclaration d'Intérêt Général non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux sont situés sur le territoire de la commune de Tarcenay-Foucherans.

Ils seront localisés et implantés conformément aux cartes et plans du dossier.

La consistance et la localisation des travaux seront conformes au tableau suivant :

Cadastre	Nom du propriétaire	Nature des opérations
ZL 0009	Commune de Tarcenay-Foucherans	Restauration physique du ruisseau du Bois des Fallets : <ul style="list-style-type: none">- Travaux préparatoires sur la végétation, sur les accès et les zones de stockage temporaires ;- Réalisation d'un « lit guide » au tracé méandrique, volontairement sous-dimensionné et comblement du lit actuel par matériaux de curage présents sur site, matériaux issus du reprofilage du fond de vallée et matériaux de la digue de l'étang ACCA ;- Recharge granulométrique ;- Reconstitution des radiers par mise en place de blocs et galets ;- Mise en place de bouchons et comblement du lit actuel ; Mesures d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none">- Plantations (boutures de saules) ;- Reprofilage de la digue de l'étang ACCA.

Cadastre	Nom du propriétaire	Nature des opérations
ZL 0053	Mme GIRARD Marie-Antoinette	Restauration physique du ruisseau du Bois des Fallets : <ul style="list-style-type: none"> - Travaux préparatoires sur la végétation, sur les accès et les zones de stockage temporaires ; - Réalisation d'un « lit guide » au tracé méandriforme, volontairement sous-dimensionné et comblement du lit actuel ; - Recharge granulométrique ; - Reconstitution des radiers par mise en place de blocs et galets ; - Mise en place de bouchons et comblement du lit actuel ; Mesures d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en défens des berges éventuels (clôtures) ; - Éventuelles plantations.
ZL 0052	Mme DEVILLERS Béatrice	Restauration physique du ruisseau du Bois des Fallets : <ul style="list-style-type: none"> - Travaux préparatoires sur la végétation, sur les accès et les zones de stockage temporaires ; - Réalisation d'un « lit guide » au tracé méandriforme, volontairement sous-dimensionné et comblement du lit actuel ; - Recharge granulométrique ; - Reconstitution des radiers par mise en place de blocs et galets ; - Mise en place de bouchons et comblement du lit actuel ; Mesures d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en défens des berges éventuels (clôtures) ; - Éventuelles plantations.
ZL 0150	MM. GOMOT Jean-Marie et GOMOT Benoît	Restauration physique du ruisseau du Bois des Fallets : <ul style="list-style-type: none"> - Travaux préparatoires sur la végétation, sur les accès et les zones de stockage temporaires ; - Réalisation d'un « lit guide » au tracé méandriforme, volontairement sous-dimensionné et comblement du lit actuel ; - Recharge granulométrique ; - Reconstitution des radiers par mise en place de blocs et galets ; - Mise en place de bouchons et comblement du lit actuel ; Mesures d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> - Mise en défens des berges éventuels (clôtures) ; - Éventuelles plantations ; - Mise en place d'un abreuvoir aménagé.

ARTICLE_6 - RÉGIME ADMINISTRATIF

L'opération, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau selon les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nomenclature	Aménagements	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Création d'un nouveau lit méandriforme. Comblement de l'ancien lit. Recharge sédimentaire.	Déclaration

ARTICLE_7 - PÉRIODE D'INTERVENTION

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les périodes d'intervention seront conformes à celles annoncées dans le dossier.

ARTICLE_8 - PRESCRIPTIONS

8-1 – Prescriptions générales

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Un nouveau dossier de déclaration de travaux et de demande de déclaration d'intérêt général relatif à l'opération doit être demandé dans les conditions prévues à l'article R.214-88 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

8-2 Prescriptions spécifiques

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

8-2-1 – Information préalable de la police de l'eau :

Le service de police de l'eau de la DDT du Doubs (03.39.59.55.59 ou ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (03.81.52.25.46 ou sd25@ofb.gouv.fr) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

8-2-2 – Consignes :

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le présent arrêté ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

PENDANT LES TRAVAUX

8-2-3 – Organisation du chantier :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréal.
www.rdbrmc.com/hydroreel2.

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans le lit mineur du cours d'eau sont limitées au strict besoin des terrassements définis dans le dossier.

8-2-4 – Prévention des pollutions liées aux travaux :

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur.

Le stockage des produits polluants, le parage et l'alimentation en carburant des engins seront réalisés en dehors des zones humides ou des zones inondables (exemple : mise en place d'aires spécifiques).

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux extraits du cours d'eau.

8-2-5 – Prévention des pollutions accidentelles :

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau de la DDT du Doubs, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de la Santé (ARS), devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

8-2-6 – Prévention de la prolifération des espèces invasives :

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination d'espèces envahissantes. Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des

travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

APRÈS LES TRAVAUX

8-2-7 – Remise en état du site :

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

8-2-8 – Évacuation des déchets :

À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

ARTICLE_9 - PROGRAMME DE SUIVI

La maîtrise d'œuvre sera effectuée en régie par l'EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue. Des réunions hebdomadaires seront organisées tout au long des travaux d'aménagement. Une durée de chantier cumulée de 2 mois sur 2 ans est prévue. Les services de la DDT et de l'OFB seront prévenus plus largement en préalable de la phase de réalisation des travaux.

Après les travaux, un suivi scientifique de l'évolution des aménagements afin de valider l'efficacité des actions engagées est prévu à N+1, N+5 et N+10. En particulier, la surveillance du développement des espèces invasives se devra d'être très scrupuleusement respectée. Un suivi photographique de l'évolution de la zone de restauration sera également mené. D'éventuels correctifs ou opérations d'entretien pourront être décidés en toute connaissance de cause.

Les indicateurs de suivis sont :

- Suivi de l'évolution du niveau de la nappe
- Suivi macro-invertébrés selon le protocole IBG DCE

Un état initial morphologique sur le ruisseau a été établi en 2022-2023 et complété par des données piscicoles, physico-chimique et macrobenthiques en 2023.

Les résultats obtenus à l'issue des investigations N+1, N+5 et N+10 seront confrontés avec les résultats obtenus lors de l'état initial (N-3 et N-1) et permettront de suivre l'évolution des pois-

sons, des macro-invertébrés et de la qualité physique du cours d'eau en lien avec les travaux réalisés

ARTICLE_10 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE_11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE_12 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE_13 - INCIDENCE FINANCIÈRE

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du déclarant.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la déclaration d'intérêt général, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE_14 - PUBLICATION

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'eau sera mis à la disposition du public dans la mairie de Tarcenay-Foucherans pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté sera affiché dans les mairies des communes susmentionnées pendant la même durée. Un certificat d'affichage sera adressé par la mairie à la Direction Départementale des Territoires.

La présente déclaration d'intérêt général valant accord sur déclaration au titre de la loi sur l'eau sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE_15 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

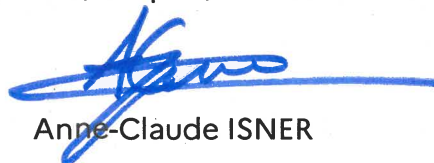
ARTICLE_16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Tarcenay-Foucherans, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au :

- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

À BESANÇON, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs
et par subdélégation,
L'adjointe de la cheffe du service
Eau, Risques, Nature et Forêt



Anne-Claude ISNER